N° 464994 – Société générale

9ème et 10ème chambres réunies

Séance du 2 octobre 2023
Lecture du 17 octobre 2023

CONCLUSIONS

Mme Céline GUIBE, Rapporteure publique

Voici un nouveau pourvoi inspiré de la jurisprudence de la CJUE *Groupe Steria SCA* (C-386/14), qui cible l'incompatibilité des anciens dispositifs d'exonération des dividendes distribués au sein des groupes fiscaux intégrés avec le droit de l'Union européenne.

La SA Société générale, société mère d'un groupe fiscal intégré, a perçu, au cours des exercices clos de 2013 à 2015, directement ou par l'intermédiaire de filiales membres du groupe, des dividendes versés par des filiales établies dans ou en dehors de l'Union européenne. Lorsqu'ils y étaient éligibles, ces dividendes ont été placés sous le régime des sociétés mère-fille, et retranchés des résultats imposables, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 %. Pour le reste, ils ont été intégralement soumis à l'impôt sur les sociétés.

La société a réclamé la restitution de ces impositions, en arguant du fait que les dividendes auraient échappé à toute imposition si les filiales distributrices étaient établies en France. L'imposition afférente aux dividendes éligibles au régime mère-fille versés par des filiales européennes qui, si elles avaient été résidentes, auraient pu bénéficier du régime de l'intégration fiscale a fait l'objet d'un dégrèvement au cours de la procédure contentieuse, conformément aux principes consacrés par l'arrêt *Steria*.

Saisie en dernier lieu du litige, la cour administrative d'appel de Versailles, a refusé d'accorder la décharge du surplus des impositions en cause[1].

Par une décision du 18 avril 2023 (RJF 7/23 n° 534), votre 9e chambre jugeant seule a admis les conclusions du pourvoi formé contre cet arrêt en tant qu'elles portaient sur l'imposition des dividendes perçus de la filiale britannique Société Générale Investments, non éligibles au régime mère-fille. Les conclusions relatives à l'imposition des dividendes en provenance de filiales établies hors de l'Union européenne n'ont pas été admises.

[1] Arrêt fiché C+ et publié à la RJF 2022, n° 814, avec les concl. contraires, sur le point en cause, de C. Huon.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1. Quelques mots, tout d'abord, sur le cadre juridique applicable.

Le régime de l'intégration fiscale permet à une société mère tête de groupe de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe qu'elle forme avec les filiales dont elle détient, directement ou non, au moins 95% du capital (art. 223 A du CGI). L'article 223 B du CGI neutralise l'effet fiscal des distributions de dividendes entre les sociétés membres du groupe en distinguant selon qu'ils relèvent, ou non, du régime mère-fille. Rappelons que ce dernier est ouvert aux sociétés mères qui détiennent au moins 5% du capital de leur filiale (art. 145 du CGI), mais que tous les dividendes distribués au sein d'un groupe fiscalement intégré n'y sont pas automatiquement éligibles, dès lors qu'à cette condition de seuil de participation s'ajoute, notamment, une condition de durée de détention des titres.

S'agissant des dividendes éligibles au régime mère-fille, dont le droit commun de l'article 216 du CGI dispose qu'ils sont retranchés du résultat de la société mère, à l'exception d'une quote-part forfaitaire de frais et charges de 5%, le 2e alinéa de l'article 223 B prévoyait, à l'origine, la neutralisation de l'effet fiscal résiduel de cette quote-part par une diminution, à due concurrence, du résultat d'ensemble du groupe. Quant aux dividendes non éligibles au régime mère-fille, par défaut entièrement imposables à l'impôt sur les sociétés, leur montant était, dans sa totalité, retranché du résultat d'ensemble en vertu du 3e alinéa de l'article 223 B. Dans les deux cas, le résultat final était le même, à savoir une exonération à 100% des dividendes intragroupe, cumulée avec la déduction des charges exposées pour les acquérir par la société détentrice des participations.

Dans la mesure où l'intégration fiscale est réservée aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les dividendes versés par une filiale européenne ne disposant d'aucun établissement stable en France, étaient, initialement, exclus du bénéfice de ces avantages.

Dans son arrêt *Steria* du 2 septembre 2015, la CJUE a toutefois jugé que le mécanisme de neutralisation de la quote-part de frais et charges applicable aux dividendes relevant du régime mère-fille – celui du 2e alinéa de l'article 223 B - était contraire à la liberté d'établissement (art. 49 TFUE), en ce qu'il excluait les dividendes distribués par des filiales situées dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui, si elles avaient été résidentes en France, auraient été objectivement éligibles, sur option, au régime d'intégration fiscale (les filiales « intégrables »)[2].

Tirant les conséquences de cet arrêt à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2015, le législateur a supprimé, à l'article 223 B, la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes éligibles au régime mère-fille, et complété l'article 216 pour y

[2] La CJUE ayant ensuite précisé que l'incompatibilité est caractérisée, même lorsque la société mère n'a pas opté pour l'intégration fiscale avec ses filiales résidentes éligibles (11 mai 2023, Manitou BF SA et Bricolage Investissement France SA, C-407/22 et C-408/22).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

instaurer une quote-part à taux réduit de 1%, applicable aux dividendes versés tant par une filiale française membre d'un groupe fiscal intégré, que par une filiale européenne intégrable[3].

Cette extension a, dans un premier temps, laissé de côté le dispositif propre aux distributions intra-groupe non éligibles au régime mère-fille. Celui-ci a été modifié trois ans plus tard, à l'occasion de la loi de finances pour 2019[4], qui a aligné le traitement des deux types de dividendes, les seconds étant désormais retranchés du résultat d'ensemble du groupe, à hauteur de 99% de leur montant, pourvu qu'ils proviennent de filiales intégrées ou intégrables.

2. La question posée par le pourvoi est celle de l'euro-compatibilité du 3e alinéa de l'article 223 B, dans sa rédaction antérieure à 2019.

Pour écarter l'atteinte à la liberté d'établissement, en se séparant des conclusions de son rapporteur public, la cour administrative d'appel de Versailles, qui a admis l'existence d'une différence de traitement entre sociétés mères, selon qu'elles perçoivent des dividendes de source française ou européenne, dont elle a estimé qu'elle ne répondait pas à une différence de situation objective, a jugé que cette restriction était justifiée par le pouvoir des États membres de préserver la cohérence de leurs régimes fiscaux.

La première partie du raisonnement ne prête pas le flanc à la critique.

L'existence d'une différence de traitement entre les sociétés mères selon le lieu d'établissement de leurs filiales est évidente, l'exonération étant réservée aux dividendes d'origine nationale.

C'est également, à raison, que la cour de Versailles a écarté toute différence entre les situations transfrontalière et interne susceptible de justifier cette différence de traitement en s'inspirant de l'arrêt *Steria* (pt 22). A la lumière de l'objectif poursuivi par le mécanisme de neutralisation de la quote-part, à savoir l'exonération totale des dividendes perçus, la CJUE a jugé que la situation des sociétés appartenant à un groupe fiscal intégré est comparable à celle des sociétés n'appartenant pas à un tel groupe, dans la mesure où, dans les deux cas, d'une part, la société mère supporte des frais et charges liés à sa participation dans sa filiale et, d'autre part, les bénéfices réalisés par la filiale et dont sont issus les dividendes distribués sont, en principe, susceptibles de faire l'objet d'une double imposition économique ou d'une imposition en chaîne. Ces motifs s'appliquent au dispositif applicable aux dividendes non éligibles au régime mère-fille, qui prévoit également, via une soustraction directe du résultat d'ensemble, l'exonération totale des dividendes perçus, doublé de la déduction des charges afférentes exposées par la société mère.

[3] Article 40 de la loi n° 2015-1786.
[4] Loi n° 2018-1317.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous nous séparons, en revanche, de l'analyse de la cour quant à la justification de la restriction en cause par la volonté de préserver la cohérence du système fiscal.

Une telle justification n'est admise par la CJUE qu'en présence d'un lien direct entre l'avantage fiscal concerné et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé, le caractère direct de ce lien devant être apprécié au regard de l'objectif de la réglementation en cause. Relevant que le régime français de l'intégration fiscale visait à assimiler le plus possible à une entreprise ayant plusieurs établissements le groupe constitué par une société mère et d'autres sociétés contrôlées, la Cour avait admis, dans un arrêt *Papillon* du 27 novembre 2008 (C-418/07), qu'un lien direct puisse exister entre un avantage consenti aux sociétés membres du groupe et un désavantage résultant d'une neutralisation des opérations internes au groupe.

En l'occurrence, la cour de Versailles s'est appuyée, en substance, sur le fait que la neutralisation des dividendes intragroupe n'ouvrant pas droit au régime mère-fille visait à éviter la double imposition de distributions correspondant à des bénéfices déjà compris dans les résultats individuels des filiales distributrices consolidés dans le résultat d'ensemble du groupe, ce qui ressort, en effet, clairement, des travaux préparatoires de la loi de finances rectificative pour 1994 dont ce mécanisme est issu.

La cour a suivi la thèse du ministre en appel, qui reposait sur une distinction entre l'objet de la neutralisation des dividendes non éligibles au régime mère-fille, à savoir, éviter leur double imposition, et l'objet de la neutralisation de la quote-part de frais et charges pour les dividendes éligibles, en cause dans l'affaire *Steria*, qu'il décrivait comme un avantage distinct, destiné à renforcer l'attractivité du régime de l'intégration fiscale, puisque l'élimination de la double imposition était, selon lui, intégralement assurée en amont par l'exonération prévue par l'article 216 du CGI dans le cadre du régime mère-fille.

Cette thèse ayant, depuis, été mise à mal par votre décision *Société Axa* du 5 juillet 2022 (n° 463021, aux tables, RJF 10/22 n° 830), qui a montré que bien que conçue, à l'origine, comme un mécanisme d'annulation des charges afférentes aux dividendes exonérés, la quote-part de frais et charges du régime mère-fille joue, en pratique, le rôle d'une imposition résiduelle, le ministre a, au stade de la cassation, renoncé à s'en prévaloir.

Il n'en demeure pas moins que l'avocat général J. Kokott s'était, dans ses conclusions sur l'arrêt *Steria*, appuyée sur cette logique pour écarter la justification liée à la cohérence du système fiscal. Elle estimait, en effet, que l'avantage permettant aux groupes fiscaux intégrés de déduire la quote-part du résultat d'ensemble correspondait, uniquement, à la possibilité de déduire les charges liées à la participation. Comme ces charges sont exclusivement supportées par la société mère concernée, elle en déduisait que cet avantage n'avait pas de rapport avec la neutralisation d'opérations internes effectuées entre les sociétés du groupe (pt 43).

Mais la Cour de justice n'a pas repris cette analyse à son compte dans l'arrêt *Steria*. Après avoir admis, aux stades de l'examen d'une différence de traitement et de la comparabilité des

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

situations, que le mécanisme de neutralisation de la quote-part poursuivait un objectif d'élimination de la double imposition, les dividendes versés par des sociétés non intégrées ne bénéficiant que d'une exonération partielle (pts 18 et 22), elle s'est bornée à relever l'absence de désavantage résultant de la neutralisation d'opérations internes au groupe pour écarter la justification tirée de la préservation de la cohérence du système fiscal (pt 35).

Puisqu'il n'y a, ainsi, pas de divergence d'analyse quant à la finalité commune poursuivie par les deux dispositifs de neutralisation de l'article 223 B du CGI – qui ont en réalité, tous deux pour objet d'éliminer la double imposition, totale ou partielle, des dividendes sans remettre en cause la déduction des charges afférentes - il y a lieu de transposer le raisonnement de la Cour de justice, dont la logique est nette en dépit du caractère peu disert de l'arrêt.

En effet, aucune double imposition ne résulte de l'application des règles propres au régime de l'intégration fiscale. Elle résulte des dispositions de droit commun qui définissent l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du régime fiscal des sociétés mères, dont il découle, par défaut, que les bénéfices distribués, sont imposés, une première fois, lors de leur réalisation, dans le chef de la filiale, puis une seconde fois, lors de leur distribution, dans le chef de la société mère. Si le législateur n'avait pas prévu de mécanisme spécifique d'exonération au sein des groupes fiscaux intégrés, la consolidation des résultats individuels de la filiale et de la mère aboutirait seulement à rendre cette double imposition économique plus visible dans le résultat d'ensemble, sans en être à l'origine. Le dispositif d'exonération des distributions intragroupe en litige n'a donc pas pour objet de compenser un désavantage propre au mécanisme de l'intégration, mais, au contraire, de procurer un avantage « net » aux groupes fiscaux intégrés.

La configuration doit, ainsi, être distinguée de celle de l'affaire *Papillon*, à laquelle se réfère l'arrêt de la cour de Versailles, où la CJUE avait admis, au regard de l'objectif de cohérence du système fiscal, la prise en compte immédiate des pertes d'une filiale dans le résultat d'ensemble imposé dans le chef de la société mère tête du groupe fiscal intégré, parce qu'il compensait l'impossibilité, pour celle-ci, de constituer une provision pour dépréciation de sa participation dans la filiale subissant des pertes.

Si vous nous suivez, vous jugerez que le fait de réserver le bénéfice de l'exonération en litige aux dividendes versés par des filiales établies en France, n'est pas justifié par l'objectif de cohérence du système fiscal et vous annulerez l'arrêt de la cour pour erreur de droit, dans la mesure des conclusions admises.

Vous pourrez régler l'affaire au fond, la solution du litige découlant directement de la cassation prononcée.

Le ministre, qui s'en remet à votre sagesse, n'invoque aucune autre raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier le dispositif[5]. Par suite, les dividendes distribués par

[5] Dans l'arrêt *Steria*, la CJUE a jugé que le mécanisme de neutralisation de la quote-part n'était pas justifié par la nécessité de sauvegarder la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, en relevant

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

des filiales situées dans un autre Etat membre de l'Union européennes qui, si elles avaient été résidentes en France, auraient été objectivement éligibles, sur option, au régime d'intégration fiscale, ne pouvaient être exclues, sans méconnaître la liberté d'établissement, du bénéfice du mécanisme prévu par le 3e alinéa de l'article 223 B du CGI. En l'espèce, il est constant qu'au titre des exercices 2013 et 2014 en litige, la filiale britannique remplissait depuis plus d'un exercice les conditions pour être membre du groupe Société Générale, à l'exception de celle tenant à ce que ses résultats fussent soumis à l'impôt sur les sociétés en France, de sorte que la requérante pouvait prétendre à ce que les dividendes versés par cette filiale soient retranchés des résultats d'ensemble du groupe.

Vous accueillerez donc le moyen tiré de la méconnaissance de la liberté d'établissement, qui était invoqué pour la première fois en appel, et, réformant le jugement du tribunal administratif de Montreuil dans cette mesure, vous ferez droit à la demande de la requérante tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt au titre des exercices 2013 et 2014, ainsi qu'à l'augmentation du stock de ses déficits reportables au titre de ces mêmes exercices.

Et nous vous proposons de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.

---

qu'il porte sur des dividendes entrants, perçus par des sociétés mères résidentes, et ne met en jeu la souveraineté fiscale que d'un seul et même État membre. L'analyse vaut aussi pour le mécanisme de neutralisation des dividendes non éligibles au régime mère-fille.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.